



Moniteur belge

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé / Reçu le

12 JUL. 2019
Greffe

N° d'entreprise : 0435.194.458

Dénomination

(en entier) : **Mission Locale pour l'emploi de Saint-Gilles**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Chaussée de Waterloo, 255, 2ème étage, 1060 Saint-Gilles**

Objet de l'acte : **Modification Statutaire**

L'Assemblée générale statutaire du 24 juin 2019 a approuvé les modifications suivantes aux statuts de l'association.

Ce texte annule et remplace intégralement les statuts antérieurs.

STATUTS

Les fondateurs de l'association sont :

Pour la Commune de Saint-Gilles :

Charles PICQUE, bourgmestre, rue de Pologne 29, à 1060 Bruxelles ;

Albert EYLENBOSCH, président du CPAS, rue Africaine 40, à 1060 Bruxelles ;

Patrick DEBOUVERIE, échevin, chaussée de Charleroi 190A, à 1060 Bruxelles ;

Pour Formation Insertion Jeunes asbl :

André WILLAIN, président, rue Spaanderboer 9, à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;

Alain LEDUC, vice-président, place Morichar 42, à 1060 Bruxelles ;

Frédérique MAWET, directrice, galerie de Waterloo, 9, à 1060 Bruxelles ;

Pour la Concertation locale pour l'insertion socio-professionnelle des Jeunes :

(à compléter en juin 1988 par les membres de l'actuelle association de fait "Concertation locale pour l'insertion socio-professionnelle des Jeunes à Saint-Gilles", selon décision de son assemblée plénière du 8 janvier 1988)

Tous de nationalité belge, sauf mention contraire, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts.

TITRE I - Dénomination, siège social

Articler 1er : Dénomination

L'association est dénommée Mission Locale pour l'Emploi de Saint-Gilles, en abrégé "Mission Locale de Saint-Gilles", association sans but lucratif.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi au 255, Chaussée de Waterloo, 2ème étage, à 1060 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Celui-ci peut être déplacé à tout endroit de Saint-Gilles, sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II - But, objet et activités de production

Article 3 : But

L'association a pour but de concevoir, développer, coordonner et évaluer toutes initiatives visant à améliorer l'insertion éducative, sociale, professionnelle, par l'économie, sportive et culturelle des personnes par la mobilisation et l'articulation des ressources locales saint-gilloises, régionales, communautaires, fédérales et européennes.

L'association a également pour but l'éducation permanente des adultes en milieu populaire -avec une attention toute particulière pour le public local et régional le plus fragilisé- notamment telle qu'elle est définie dans l'article 1er du décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente du 17 juillet 2003

Elle développe une approche intégrée de l'insertion en associant des partenaires communaux, du CPAS, des écoles, des entreprises, du mouvement associatif, de la santé, de la justice, de la prévention, de la formation, du logement, ...

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 : Objet social

L'association a une finalité sociale. Elle vise l'accompagnement, l'orientation, la remobilisation, le soutien et la remise à l'emploi du public local le plus fragilisé et le plus éloigné du marché du travail, tel qu'il est défini, notamment, par le décret COCOF relatif à l'agrément des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle du 27 avril 1995.

L'association a pour objet :

- La création, la mobilisation et l'animation de réseaux de partenaires locaux
- L'organisation de services et d'actions en matière d'accueil, de guidance, d'orientation, de formation, de recherche d'emploi, de prospection pour toute personne en demande d'insertion sociale et professionnelle avec une attention particulière pour le public local le plus fragilisé
- Le développement et le soutien d'initiatives de développement local
- La coordination, l'évaluation et le développement des actions locales en matière de cohésion sociale en lien étroit avec la commune
- La mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs d'éducation permanente.

L'association a une activité continue de production de biens et de services, notamment dans le secteur de l'alimentation durable et de l'agriculture urbaine. Elle a, à ce titre, également pour objet :

- L'articulation et la mobilisation des ressources locales et régionales en vue, notamment, de développer l'emploi au sein de son activité de production (telle qu'elle est décrite dans l'article 5 des présents statuts) et ce dans l'objectif de favoriser l'insertion socioprofessionnelle durable de son public cible.

Article 5 : Activité de production

L'association développe et met en œuvre une ou plusieurs activités continue de production de biens et de services dans des secteurs « porteurs » en matière d'emploi, qu'il s'agisse de métiers innovants ou de métiers en pénurie.

A ce titre, l'association produit, notamment, des biens et services dans les secteurs de l'alimentation durable et de l'agriculture urbaine. Elle forme son public cible a. au maraîchage biologique, b. au transport et au conditionnement de produits alimentaires issus de sa production maraîchère, c. à la transformation de ces produits et d. à la commercialisation de ces produits. Outre la formation de son public cible, l'association vise la mise à l'emploi d'une partie de son public cible au sein de ses activités commerciales régulières. La production des services portés par l'association est continue et mobilise, entre autres, des travailleurs peu qualifiés dans une dynamique d'insertion par le travail.

- L'association a une finalité sociale. Son objectif est de permettre, au niveau local, a. la création d'emplois durables à destination de son public cible éloigné du marché de l'emploi, b. la promotion de l'alimentation durable auprès d'un public fragilisé peu sensibilisé à ces questions, c. l'accès à des produits et services de qualité au public local le plus fragilisé à des prix accessibles à tous, d. la mise en place et/ou la consolidation de partenariats avec des opérateurs à vocation sociale (OISP, AFT, entreprises sociales, acteurs institutionnels, publics ou parapublics, etc.) actifs, directement ou indirectement, dans le secteur de l'alimentation durable.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

TITRE III - Membres

Article 6 : Nature des membres

L'association est composée de membres personnes morales et de membres personnes physiques.
Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.
Les premiers membres sont les fondateurs. La Commune de Saint-Gilles est membre de droit.

Article 7 : Admission

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Cette demande doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui introduit la demande ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, de sa forme juridique, de l'adresse de son siège social et des statuts actualisés.

Toute demande doit également comporter l'indication des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre une personne physique ou une personne morale ;
- Exercer leur activité partiellement ou en totalité en Région bruxelloise et, par leurs activités, concourir directement au but de l'association.

Article 8 : Démission et exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les abstentions ne comptant pas.

Est réputé démissionnaire :

Le membre qui est absent à trois assemblées générales consécutives et qui n'envoie pas de représentant ou ne donne pas de mandat de représentation à un autre membre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

A noter que le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

TITRE IV - Cotisations

Article 9 : Cotisations

Aucune cotisation annuelle n'est due par les membres

TITRE V - Assemblée Générale

Article 10 : Composition

L'assemblée Générale est composée de tous les membres. Ceux-ci sont divisés en deux catégories :

- La Commune de Saint-Gilles, représentée par au moins 6 personnes ;
- Les partenaires locaux de lutte contre l'exclusion sociale et/ou les partenaires sociaux et/ou toute personne physique « référente » dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'association.

Les membres personnes morales sont représentés par un mandataire qu'ils désignent, conformément à la loi et dont le mandat échoit par décision du mandant ou du mandataire.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11 : Compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre un commissaire, un liquidateur, un administrateur ou un mandataire désigné par l'Assemblée Générale.
- La détermination d'une politique générale (notamment les orientations politiques, ainsi que la politique de représentation).

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 12 : Organisation des réunions d'Assemblée

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration et, en tout cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convention.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont faites par voie électronique huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale et signées au nom du Conseil d'Administration. Elles peuvent être envoyées par courrier ordinaire si une demande écrite d'un membre a été faite en ce sens.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 et les articles 12 à 16 de la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13 : Conflit d'intérêt financier

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Article 14 : Vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration d'un autre membre.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, articles 12 à 16.

Chaque modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou 4. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de 15 jours après la première.

Article 15 : Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande au Président ou à l'administrateur délégué mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal au plus tard en annexe de la convocation à l'Assemblée Générale suivante.

Des tiers peuvent recevoir copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide souverainement de la légitimité du motif.

Ces extraits sont valablement signés par le Président et un administrateur.

Article 16 : Règlement d'ordre intérieur

Différentes dispositions sur le fonctionnement, les prérogatives, les compétences et les modalités de réunion et de vote de l'Assemblée Générale sont fixées dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale.

TITRE VI - Conseil d'Administration

Article 17 : Composition

Le CA est composé d'au moins 12 personnes nommées parmi ses membres au sein de l'Assemblée Générale et veille à appliquer le principe de parité entre :

- les représentants de la Commune de Saint-Gilles ;
- et des représentants de l'action associative de Saint-Gilles

sans préjudice de l'application des règles en la matière de l'ordonnance sur les Missions Locales. Leur mandat est de quatre ans maximum et est, en tout temps, révocable par l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration et si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant deux exercices sociaux aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de maximum 50% d'administrateurs représentant les pouvoirs publics.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Article 18 : Mandat

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 : Rôle des administrateurs

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, et un administrateur-délégué (délégué à la gestion journalière). Ceux-ci constituent le Bureau du CA. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le président est nommé au sein de la représentation communale Saint-Gilloise. Un vice-président au moins est nommé au sein de la représentation des partenaires locaux de lutte contre l'exclusion sociale. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président nommé au sein de la représentation communale, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les ont mandatés.

Afin de permettre l'agrément prévue par l' « Ordonnance relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des Lokale Werkwinkels », publiée le 15 décembre 2008, le Conseil d'administration s'efforce d'obtenir : une représentation d'un quart de ses membres minimum opérant dans les communes de Saint-Gilles, Uccle ou Forest ; une représentation politique désignée par la Commune d'Uccle et de Forest ; une représentation d'une organisation représentative des travailleurs, et une représentation d'une organisation représentative des employeurs. L'obligation de moyens consiste en un envoi courrier auprès de la personne, organisation, représentation visée. En cas d'absence de réponse, ou de refus, une nouvelle invitation sera effectuée tous les 3 ans maximum pour rencontrer l'objectif ici énoncé.

Article 20 : Compétences des administrateurs

Les compétences des administrateurs sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration.

Article 21 : Règlement d'ordre intérieur

Différentes dispositions sur le fonctionnement, les prérogatives, les compétences et les modalités de réunion et de vote du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration.

Article 22 : Réunions et modalités diverses

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les administrateurs agissent en collège et exercent leur mandat à titre gratuit. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Une majorité absolue se définit par le fait qu'elle récolte plus de la moitié des voix, les abstentions ne comptant pas. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial après approbation par le Conseil d'Administration.

Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président ou le secrétaire.

Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Article 23 : Conflit d'intérêt

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matérielle, morale ou affective à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le conseil d'administration l'examine.

Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations, ni prendre part au vote.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 24 : Collégialité et solidarité

Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial et solidaire. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Généralement les associations opèrent des délégations de représentation et de gestion (notamment journalière) afin que la gestion de l'association soit plus simple et efficace.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation.

Dans le cadre de leur mandat, la responsabilité des administrateurs est solidaire. Cette responsabilité solidaire des administrateurs s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers, pour toutes les fautes commises en violation de la loi ou des statuts.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 25 : Confidentialité et discrétion

Les débats qui ont lieu au sein du conseil d'administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

Article 26 : Pouvoirs et politique de représentation

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique de représentation définie par l'Assemblée Générale, à cette fin, il prépare les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 27 : Personnel de l'association

Le Conseil d'Administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 28 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur et/ou à la direction. Le Conseil fixe, dans son règlement d'ordre d'intérieur, ses pouvoirs et la façon dont il les exerce. Dans le cadre ainsi fixé par le Conseil d'Administration, le ou les délégués à la gestion journalière de l'association joui(ssen)t d'un degré élevé d'autonomie.

Pour tous les actes de la gestion journalière, le ou les délégués à la gestion journalière représente(nt) valablement l'association.

La gestion journalière est supervisée par le Conseil d'Administration.

La gestion journalière peut à tout moment être révoquée par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Représentation judiciaire et extrajudiciaire

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le président ou par deux administrateurs dûment mandatés agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Le mandat à la représentation de l'association est de quatre ans, est renouvelable et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration.

Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par le Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délais.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

L'association se dote d'un Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale et d'un Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration qui sont votés souverainement à la majorité simple par les organes concernés.

TITRE VIII - De la relation avec les travailleurs

Article 31 : Tension salariale

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts en ETP octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs;
- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ou associés actifs;
- de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus ou associés actifs.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- la rémunération brute;
- les avantages divers et de toutes natures;
- pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Article 32 : Réunion annuelle avec les travailleurs de l'association

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

TITRE IX - Dispositions diverses

Article 33 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a débuté le 29 février 1988 pour se clôturer le 31 décembre 1988.

Le Conseil d'Administration présente annuellement, pour approbation, à l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Cette présentation est faite dans les six mois de la clôture de l'exercice et respectera les prescrits en la matière de la loi du 2 mai 2002.

Article 34 : Vérification des comptes

Le cas échéant et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, en respectant les dispositions prévues en la matière par la loi du 2 mai 2002, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et est rééligible.

Article 35 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe.

PYNAERT Claude - Administrateur délégué
VAN CAMPENHOUT Thierry - Président

Monsieur Claude PYNAERT
Administrateur délégué

Thierry Van Campenhout
Président



